

## 2017\_CT2\_399

**OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - AVIS - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Commune de Fuveau et la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix**

---

Le 12 octobre 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes au Puy-Sainte-Réparate, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 6 octobre 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERAUD Jean-Claude – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BACHI Abbassia donne pouvoir à MERGER Reine – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à GALLESE Alexandre – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à SUSINI Jules – BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à PAOLI Stéphane – DEVESA Brigitte donne pouvoir à TAULAN Francis – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – FREGEAC Olivier donne pouvoir à RAMOND Bernard – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – HOUEIX Roger donne pouvoir MARTIN Régis – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane – TERME Françoise donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BORELLI Christian – BOYER Raoul – CHAZEAU Maurice – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MICHEL Marie-Claude – MORBELLI Pascale – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Robert DAGORNE** donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171012-2017_CT2_399- DE Date de télétransmission : 20/10/2017 Date de réception préfecture : 20/10/2017
---

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Aménagement du territoire  
Entrées de ville et voiries communautaires**

■ Séance du 12 octobre 2017

**03\_3\_01**

■ **Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Commune de Fuveau et la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

#### ■ Séance du 19 Octobre 2017

4804

#### ■ **Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Commune de Fuveau et la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence facultative relative aux « Entrées de ville », la Communauté du Pays d'Aix s'était engagée dans la requalification de l'entrée de ville Ouest de Fuveau sur la RD 46 – avenue du 8 Mai 1945, entre les carrefours giratoires de l'avenue Celestin Barthélémy et de la rue chanoine Moisan.

Les études préalables, réalisées en 2013, ont permis de déterminer le programme de l'opération validé par délibération n°2013\_B221 du Bureau communautaire du 16 mai 2013. L'aménagement projeté a pour objectif, sur le périmètre concerné, l'intégration et la sécurisation de l'ensemble des modes de déplacements actifs ainsi que la requalification paysagère de l'avenue en boulevard urbain. Il comprend :

- la réduction et la requalification de la voie ;
- le traitement des accès privés à la voie publique ;
- la création d'une promenade paysagère, de trottoirs et de pistes cyclables;
- le réaménagement des arrêts de bus pleine voie ;

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171012-2017\_CT2\_399-  
DE  
Date de télétransmission : 20/10/2017  
Date de réception préfecture : 20/10/2017

- la sécurisation des traversées piétonnes ;
- la création de stationnements longitudinaux normalisés;
- la requalification paysagère des espaces résiduels ;
- l'adaptation de l'éclairage public et de la signalisation routière.

Le montant estimatif des travaux approuvé par délibération s'élève à 750 000€TTC.

La mission de maîtrise d'œuvre complète a été confiée au bureau d'études techniques BETEM Ingénierie.

Au cours des études d'avant-projet, le maître d'œuvre a mis en exergue le mauvais état surfacique de la chaussée existante. Après différents diagnostics, il s'est avéré que la structure de chaussée de la route départementale était défectueuse et devait être refaite en partie. Le Département sollicite donc la Métropole afin de lui confier la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de reprise dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville. Le CD13 financera les travaux lui incombant.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé de valider le projet de convention entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Commune de Fuveau et la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix.

Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés ainsi que le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches-du-Rhône au Territoire du Pays d'Aix pendant la durée des travaux.

#### Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, dite loi MOP, le Département transfère de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'entrée de ville de Fuveau sur l'avenue du 8 mai 1945. En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux y afférents.

A l'issue de la réception des travaux, les ouvrages seront remis au Département et la Commune qui retrouveront leurs qualités de maîtres d'ouvrages et de gestionnaires des voies, des trottoirs, des pistes cyclables ainsi que des espaces résiduels.

### Modalités financières

Les travaux d'aménagement seront financés par le Territoire du Pays d'Aix.

Le Département contribuera toutefois à la réfection de la structure de chaussée existante défectueuse pour un montant estimatif de travaux de 50 000€ HT (valeur mai 2017). Un premier appel de fonds, à hauteur de 50 % du montant de la participation, sera effectué au démarrage des travaux. Les appels suivants seront effectués suivant l'avancement des travaux sans excéder 95 % de ceux-ci. Le solde sera demandé à l'achèvement des travaux.

### Maintenance, entretien et surveillance des ouvrages

Le CD13, en tant que gestionnaire, sera responsable de l'entretien de la chaussée, de ses accessoires et de la signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental.

La Commune de Fuveau assurera l'entretien des trottoirs et de la piste cyclable, de la passerelle piétonne, des espaces de stationnement, des espaces verts et du réseau d'arrosage, du réseau d'eaux pluviales, de la signalisation horizontale, de la signalisation verticale de police, de la signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental, du mobilier urbain (garde-corps) et des murs de soutènement.

Le projet de convention est présenté en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La délibération n°2013\_B221 du Bureau communautaire de la CPA du 16 mai 2013 relative à l'approbation du programme de travaux de l'entrée de ville de Fuveau - RD46 avenue du 8 Mai 1945 ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;

- La délibération n°HN 040-173/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 validant l'intégration de l'AP Globale des Entrées de Villes pour un montant de 76M€.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvés les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Commune de Fuveau et la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix pour l'aménagement de l'entrée de ville de Fuveau - RD46 Avenue du 8 Mai 1945.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention ainsi que les différentes pièces afférentes à ce dossier.

**Article 3 :**

Les dépenses correspondantes sont prévues dans l'Autorisation de Programme AP Globale et les crédits nécessaires sont inscrits sur l'état spécial du Territoire du Pays d'Aix, au service 5A.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

## RD 46

COMMUNE DE FUVEAU

---

### AMENAGEMENT D'UNE ENTRÉE DE VILLE - REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU 8 MAI 1945

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU  
DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION

L'an deux mille dix sept et le \_\_\_\_\_

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, es-qualités, Mme Martine Vassal, dûment autorisée par délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_ désigné ci-après par « **le Département** »,

**d'une part,**

et

la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunal régi par les articles L-5217.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétence du conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole, représentée par Christophe AMALRIC, conseiller délégué espace public et voirie agissant en vertu de l'arrêté n° 16 130 CM du 08 avril 2016, et de la délibération n° \_\_\_\_\_ du Bureau de la Métropole en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après par « la Métropole »,

et

la **commune de Fuveau** représentée par son maire en exercice Mme Hélène Lhen agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, désignée ci-après par « **la Commune** »,

**d'autre part.**

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement des entrées de ville, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concertation avec la commune de Fuveau et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager une section de voie de la RD 46, située en agglomération, sur l'avenue du 8 mai 1945. Cette opération permettrait d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement, d'intégrer les modes de déplacement actifs et ainsi permettre aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions.

Les travaux consistent en la création de trottoirs, d'une piste cyclable en site propre, de places de stationnement longitudinales et en la mise en place d'une passerelle piétonne (sous maîtrise d'ouvrage communale).

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole à intervenir sur le domaine public routier départemental, et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements par la Commune.

Le Département souhaite cofinancer cette opération par voie de subvention

Accusé de réception en préfecture  
18-200054807-20171012-2017\_CT2\_399-  
DE  
Date de télétransmission : 20/10/2017  
Date de réception préfecture : 20/10/2017

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente concerne l'aménagement d'une entrée de ville et la requalification d'une section de l'avenue du 8 mai 1945, du PR 6 + 384 au PR 6 + 730. Elle a un triple objet.

### **- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

En application de l'article 2 §II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires aux acquisitions foncières privées.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

### **- Entretien et exploitation partiels**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

### **- Financement**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits à l'article 2, réalisés par la Métropole.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION**

La Métropole a souhaité aménager, sur la commune de Fuveau, une entrée de ville et ainsi requalifier, une section de voie de la RD 46, du PR 6 + 384 au PR 6 + 730.

Pour cette opération les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- la création d'une piste cyclable en site propre dans le sens montant,
- la requalification de la chaussée (couche de roulement)
- la création de places de stationnement,
- la création de quais bus,
- la création d'une passerelle en encorbellement (sous maîtrise d'ouvrage communale),
- la création de trottoirs,
- les aménagements paysagers et la mise en place d'un réseau d'arrosage,
- 
- la mise en place de mobiliers urbains (garde-corps),
- la création du réseau pluvial,
- la création de murs de soutènement.

### **ARTICLE 3 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

#### **3.1 - Détermination du programme**

Les ouvrages revenant Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Métropole, le Département et la Commune selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre la Métropole, le Département et la Commune.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle du Département ne peut excéder la somme de 50 000 € HT (cinquante mille euros hors taxes) pour la reprise des structures de chaussée défectueuses telle qu'exposé en préambule.

#### **3.2 - Au titre de la « phase étude »**

L'ouvrage revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Métropole assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Métropole recueille préalablement à toute décision l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département et à la Commune par la Métropole. Le Département et la Commune notifieront leur décision à la Métropole ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. À défaut, leurs accords seront réputés obtenus.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée. Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### **3.3 - Acquisitions foncières**

La Commune procédera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus et versera le foncier acquis dans le domaine public routier du Département pour ce qui le concerne.

### **3.4 - Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantier. Ils adresseront leurs observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

## **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

## ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

### 5-1 Calcul des participations financières :

Le calcul des participations financières des cocontractants au titre des travaux préfinancés par ceux-ci est établi conformément aux règles de financement comme suit :

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors la clause de révision des prix prévue à l'article 5.4.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 5.4.

Ces participations financières ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel actualisé des prestations exécutées et facturées.

### 5-2 Montant prévisionnel

Désignation Des prestations	Coût total estimé HT	Part du Département	Part de la Métropole	
requalification d'une section de voie de la RD 46	600 000 €	50 000 €	550 000 €	

La totalité des participations financières à verser à la Métropole s'élève donc aux montants prévisionnels suivants hors révision de prix :

-Pour le Département : 50 000 € HT valeur mai 2017

### 5-3 Echancier financier :

◆ premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à 50 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation défini précédemment.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

◆ solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

◆ Contrôle financier et comptable

Le Département pourront à tout moment demander à la Métropole, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Métropole s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

### 5-4 Modalités de réévaluation

Les montants des opérations sont évalués à la date du 23 mai 2017. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision Cn applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle I<sub>0</sub> est la valeur prise par l'index TP01 au mois de démarrage des travaux, et I<sub>n</sub> est la dernière valeur de l'index publiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et exécution).

Accusé de réception en préfecture  
n°12-200651807-2017101014017-C2\_399-  
DE  
Date de télétransmission : 20/10/2017  
Date de réception préfecture : 20/10/2017

l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque cofinancier sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5-1.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITES**

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune et du Département.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés au Département.

A ce titre, la Métropole est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

#### **ARTICLE 7 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS**

La Métropole tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que ceux-ci en exprimeront le besoin.

#### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole à laquelle le Département et la Commune participeront.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les trois parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert aux gestionnaires (Département et commune) de la garde de l'ouvrage.

La Métropole restera garante de l'ouvrage durant l'année de garantie de parfait achèvement.

## **ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES**

Les attestations d'achèvement des ouvrages (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Les transmissions seront accompagnées d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, , les parties arrêteront une date pour le constat des levées de réserves éventuelles et la remise du DUIO complet, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage, la Métropole Aix-Marseille-Provence transmettra par écrit le DIUO complet et le procès verbal de levée des réserves éventuelles. ,

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée.

Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

Dans ce cas, la Métropole, maître d'ouvrage, fera établir par la Commune, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Par ailleurs, la Métropole, transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

## **ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

### **Article 10.1. Domaine d'application de la convention**

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus par la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171012-2017_CT2_399- DE Date de télétransmission : 20/10/2017 Date de réception préfecture : 20/10/2017
---

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- la piste cyclable,
- les trottoirs,
- la passerelle en encorbellement (sous maîtrise d'ouvrage communale),
- les espaces de stationnement,
- les espaces verts et le réseau d'arrosage,
- les réseaux d'eaux pluviales,
- 
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur.
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art 16),
- la signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.
- le mobilier urbain (garde-corps) (implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil départemental, en parallèle de la présente convention),
- 
- les murs de soutènement.

2° - La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

## **Article 10.2. Responsabilités des parties**

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171012-2017\_CT2\_399-  
DE  
Date de télétransmission : 20/10/2017  
Date de réception préfecture : 20/10/2017

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

**- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et financement**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

**- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage.

**- Entretien et exploitation des ouvrages**

La convention entrera en vigueur à la réception des travaux

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

#### **ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

#### **ARTICLE 13 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci. **ARTICLE 14 – LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171012-2017_CT2_399- DE Date de télétransmission : 20/10/2017 Date de réception préfecture : 20/10/2017
---

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Conseil de territoire du Pays d'Aix  
CS 40868  
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la Commune de Fuveau en son siège :  
Hôtel de ville  
26, boulevard Emile Loubet  
13710 Fuveau

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Pour la Commune,  
le Maire,

HELENE LHEN

Pour la Métropole Aix-  
Marseille-Provence,  
le Conseiller Délégué Espace  
public et voirie,

CHRISTOPHE AMALRIC

Pour le Département des  
Bouches-du-Rhône,  
la Présidente,

MARTINE VASSAL

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171012-2017\_CT2\_399-  
DE  
Date de télétransmission : 20/10/2017  
Date de réception préfecture : 20/10/2017

**OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - AVIS - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Commune de Fuveau et la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	76
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	76
Majorité absolue	39
Pour	76
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **18 OCT. 2017**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171012-2017\_CT2\_399-  
DE  
Date de télétransmission : 20/10/2017  
Date de réception préfecture : 20/10/2017